PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 26-DDTM85-684
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur,

Vu l'arrêté n° 26-DDTM85-579 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée,

Considérant le fort déficit de pluie observé depuis le mois de mars 2026, le second cumul le plus bas depuis 1960 (soit 200 mm au lieu d'une moyenne de 409 mm du mois de mars à septembre) et l'absence de précipitations significatives prévues dans les jours à venir,

Considérant le stock particulièrement bas restant dans les barrages d'eau potable (il reste 32,7 % du stock sur l'ensemble des barrages en eau potable en Vendée à la date du 25 octobre 2026), et les risques accrus sur la dégradation de la qualité de l'eau du fait de ces niveaux bas,

Considérant que les pluies récentes n'ont pas permis de rétablir durablement le stock dans les barrages d'eau potable,

Considérant les consommations qui se maintiennent à des niveaux particulièrement hauts (environ 140 000m^3 consommé chaque jour),

Considérant que dans ces conditions, Vendée Eau demande un renforcement des mesures de restrictions sur l'eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'approvisionnement de l'alimentation humaine et animale, et plus généralement de la filière alimentaire de façon à garantir la souveraineté alimentaire,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la limitation de certains prélèvements et usages de l'eau au-delà du 31 octobre 2026 en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département de la Vendée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
Département de la Vendée	3 – Alerte Renforcée	vendredi 30 octobre 2026

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.
Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.
La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-579 du 9 septembre 2026 et entre en application le vendredi 30 octobre 2026 à 8 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2026.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfèt de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

–

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2026

Pour le préfet,
le secretaire général de la Préfecture de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires* (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail*) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td>Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td colspan="3">Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange des piscines à usage collectif</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage</td><td colspan="2">Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	**Interdit** à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	**Interdit** hors installation de carénage autorisées	**Interdit**		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	**Interdit** sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		**Interdit** sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		**Interdit** sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		**Interdit**					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	**Interdit entre 8h et 20h**	**Interdit** (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	**Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h** de façon à diminuer la	**Interdit à l'exception des greens et des départs** (entre 20h et 8h)	**Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit** à 350m3/semaine maximum	X	X	X	

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td></td><td>usage d'économie d'eau.</td><td>consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</td><td>Réduction des volumes d’au moins 60 %</td><td>par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d’eau potable.

Réduction d’au moins 80 % des volumes habituels.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Usages de l’eau strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE</td><td>Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d’économie d’eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Réduction du prélèvement d’eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d’eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d’eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu’à l’arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">X</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">X</td></tr>
<tr><td colspan="4">(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d’eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d’eau.
(**) : en situation de crise, la décision d’arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s’appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Les opérations exceptionnelles consommatrices d’eau ou génératrices d’eaux polluées sont reportées (exemple d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Exemptions :
- ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l’article 3.1 de l’AM du 30 juin 2023 modifié
- ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d’eau d’au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d’eaux réutilisées par rapport à</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur
- ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE</td><td rowspan="2">Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="2">Auto limitation des prélèvements</td><td>Interdit de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td colspan="2">Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdit de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture</td><td colspan="4">Application des modalités de gestion conformément au protocole</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">Interdit sauf pour les usages commerciaux sous</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné						
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	**Report des travaux** sauf : - situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles…) hors plans d'eau		**Interdit** de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr